



## HSBC Continental Europe

**Mis à la disposition du public à l'occasion de  
l'admission aux négociations sur Euronext Paris  
d'obligations indexées sur la performance  
de l'Indice EURO STOXX 50 Index®  
d'un montant nominal maximum de 100.000.000 euros  
venant à échéance le 23 mai 2031  
Code ISIN FR001400ENG1  
(les « Obligations »)**

### PROSPECTUS

*(établi en application du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2017)*



Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été approuvé le 13 janvier 2023 et est valide jusqu'à 13 janvier 2024 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 23-017.

Ce prospectus (le **Prospectus**) est composé :

- du présent document incluant le Résumé du Prospectus,
- des documents incorporés par référence :
  - Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 23 février 2022 sous le numéro D.22-0053 (version française) (le **Document d'Enregistrement Universel 2021**) ;
  - Le Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022 (version française) (**Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022**) ;
  - Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2020 déposé auprès de l'AMF le 24 février 2021 sous le numéro D.21-0075 (le **Document d'Enregistrement Universel 2020**) ;
  - Le document intitulé "*Pillar 3 Disclosures at 31 December 2021*" (le **HSBC Continental Europe Pillar 3 Disclosure**).

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, tout jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de : HSBC Continental Europe, 38

avenue Kléber, 75116 Paris. Il est disponible sur le site Internet de l'AMF : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur le site Internet de HSBC Continental Europe : [www.hsbc.fr](http://www.hsbc.fr)

**INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI** – Les Obligations ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8), du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (EUWA) ; (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (FSMA) et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre du FSMA pour mettre en œuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition de client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8), du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le **Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**), pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparée et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.

**GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE : INVESTISSEURS DE DETAIL, CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS UNIQUEMENT** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit du producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend les investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
Résumé du Prospectus .....	4
Facteurs de Risques .....	15
<b>Chapitres</b>	<b>Page</b>
1. Responsable du Prospectus et Responsables du Contrôle des Comptes.....	23
2. Modalités des Obligations .....	24
3. Restriction de vente aux Etats-Unis ou aux US Persons .....	39
4. Renseignements de caractère général concernant l'Émetteur et son capital .....	40
5. Renseignements concernant l'activité de l'Émetteur.....	41
6. Patrimoine, situation financière et résultats.....	42
7. Gouvernance d'entreprise .....	43
8. Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir .....	44
9. Documents incorporés par référence .....	45
10. Approbation du Prospectus .....	56

## RESUME

<b>Section A – Introduction et avertissements</b>
<b>Avertissement général relatif au résumé</b>
<p>Ce résumé (le « <b>Résumé</b> ») doit être lu comme une introduction au prospectus en date du 13 janvier 2023 (le « <b>Prospectus</b> »). Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen du Prospectus dans son ensemble, y compris les documents qui y sont incorporés par référence et tout supplément qui pourrait être publié à l'avenir. Un investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi dans les Obligations. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, en vertu du droit national où la demande est introduite, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Seule peut être engagée la responsabilité civile de l'Emetteur uniquement sur la base de ce Résumé, y compris toute traduction de celui-ci, mais uniquement si le contenu du Résumé est trompeur, inexact ou contradictoire, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.</p> <p><i><b>Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.</b></i></p>
<b>Nom et Code d'Identification International des Obligations (ISIN)</b>
Les Obligations décrites dans le présent Résumé sont des obligations indexées sur la performance de l'Indice EURO STOXX 50 Index® d'un montant nominal maximum de 100.000.000 euros (les « <b>Obligations</b> »). Le Code d'Identification International des Obligations (« <b>ISIN</b> ») est : FR001400ENG1.
<b>Identité et coordonnées de l'Emetteur</b>
HSBC Continental Europe (l'« <b>Emetteur</b> »), 38 avenue Kléber, 75116 Paris, France (Tél : +33 1 40 70 70). L'identifiant d'entité juridique de l'Emetteur est F0HUI1NY1AZMJMD8LP67.
<b>Approbation du Prospectus</b>
Le Prospectus a été approuvé en tant que prospectus par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« <b>AMF</b> »), 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02, France - Tél. : +33 1 53 45 60 00, le 13 janvier 2023 sous le numéro d'approbation n°23-017.
<b>Section B – Informations clés sur l'Emetteur</b>
<b>Qui est l'Emetteur des Obligations ?</b>
<b>Siège social/ Forme juridique/ IEJ/Le droit régissant les activités de l'Emetteur/ Pays d'immatriculation</b>
L'Emetteur est une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé en France au 38 avenue Kléber, 75116 Paris, et régie par le droit français. L'Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) de l'Emetteur est F0HUI1NY1AZMJMD8LP67.
<b>Principales activités</b>
L'activité de l'Emetteur est centrée sur les activités bancaires. Elle inclut l'ensemble des métiers du groupe HSBC : (i) la banque de particulier et gestion de patrimoine, (ii) la banque d'entreprises, (iii) la banque de financement, d'investissement et de marchés et (iv) la banque privée.
<b>Principaux actionnaires</b>
Le capital et les droits de vote de HSBC Continental Europe sont détenus à 99,99% par HSBC Bank plc qui est une filiale détenue à 100% par HSBC Holdings plc, la société holding du groupe HSBC.
<b>Identité des principaux dirigeants</b>
Le président du conseil d'administration de l'Emetteur est Jean Beunardeau et le directeur général de l'Emetteur est Andrew Wild.
<b>Identité des contrôleurs légaux des comptes</b>
PricewaterhouseCoopers Audit et BDO Paris sont les contrôleurs légaux des comptes de l'Emetteur.
<b>Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?</b>
<b>Informations financières clés</b>

**Compte de résultat (montants en m€)**

	30/06/2022	30/06/2021	31/12/2021	31/12/2020
<b>Produits d'intérêts nets (ou équivalent)</b>	556	480	987	1 053
<b>Produits d'honoraires et de commissions nets</b>	485	457	915	858
<b>Dépréciation d'actifs financiers, nette</b>	(6)	(13)	(53)	(266)
<b>Revenu net des portefeuilles de transaction (net trading income)</b>	211	90	81	72
<b>Indicateur de la performance financière utilisé par l'Emetteur dans les états financiers, par exemple la marge d'exploitation</b>	184	186	284	(945)
<b>Résultat net (pour les états financiers consolidés, résultat net attribuable aux détenteurs de capital de la société mère)</b>	127	153	268	(1 025)

**Bilan (montants en m€)**

	30/06/2022	30/06/2021	31/12/2021	31/12/2020	# Valeur telle qu'elle ressort du dernier processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP)
<b>Total de l'actif</b>	239 473	230 901	222 664	237 099	N/A
<b>Créances de premier rang</b>	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Créances subordonnées</b>	1 876	1 876	1 876	1 876	N/A
<b>Prêts et créances à recevoir de clients (nets)</b>	57 717	54 870	59 612	56 225	N/A
<b>Dépôts de clients</b>	66 911	65 334	70 144	61 393	N/A
<b>Total des capitaux propres</b>	8 810	7 553	7 676	7 459	N/A
<b>Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette)/Prêts et créances)</b>	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ou autre ratio d'adéquation des fonds propres prudentiels pertinent selon l'émission</b>	13,7%	11,9%	12,0%	12,6%	N/A
<b>Ratio de fonds propres total</b>	18,7%	16,4%	16,5%	17,3%	14,02%
<b>Ratio de levier calculé en vertu du cadre réglementaire applicable</b>	3,9%	4,3%	4,2%	4,2%	N/A

**Réserves formulées dans le rapport d'audit**

Les rapports des contrôleurs légaux des comptes sur les états financiers annuels consolidés pour les périodes finissant le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021 contiennent une observation. Toutefois, les rapports des contrôleurs légaux des comptes sur les états financiers annuels consolidés pour les périodes se terminant le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021 ne contiennent aucune réserve.

Le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les états financiers semestriels consolidés 2022 ne contient aucune observation ni aucune réserve.

**Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?**

Un investissement dans les Obligations implique certains risques inhérents aux activités de l'Emetteur, notamment :

- Risques macroéconomiques et géopolitiques : Les conditions économiques et de marché actuelles peuvent affecter défavorablement les résultats de HSBC Continental Europe. De plus, les fluctuations du marché peuvent réduire les revenus de HSBC Continental Europe ou la valeur de ses portefeuilles. Enfin, HSBC Continental Europe pourrait perdre accès à ses sources de liquidité et de financement, qui sont essentielles à son l'activité.
- Risques prudentiels, réglementaires et juridiques du modèle économique de HSBC : HSBC Continental Europe est assujetti à de nombreuses exigences législatives ou réglementaires ainsi qu'à des développements et changements

dans les politiques des régulateurs ou des gouvernements et nous pouvons ne pas nous conformer à toutes. De plus, HSBC Continental Europe est exposé aux risques associés au remplacement des indices de taux Ibor (Interbank Offered Rates, taux interbancaires offerts).

- Risques liés aux opérations : HSBC Continental Europe reste exposé à un large éventail de risques Cyber qui sont facilités par l'usage de la technologie. Les activités de HSBC Continental Europe sont largement dépendantes de son système d'information. De plus, HSBC Continental Europe pourrait subir des pertes ou se voir imposer de détenir du capital supplémentaire en raison de limites ou de faiblesses de ses modèles. Les activités de HSBC Continental Europe s'appuient également sur des fournisseurs externes et internes ainsi que sur des prestataires de services qui peuvent être exposés à des risques que HSBC Continental Europe peut ne pas connaître.
- Risques liés à la gouvernance et au contrôle interne : La conduite des actions stratégiques de HSBC Continental Europe est exposée à un risque d'exécution qui pourrait affecter les profits attendus de nos initiatives stratégiques. De plus, la gestion des données et les contrôles de confidentialité des données de HSBC Continental Europe doivent être suffisamment robustes pour prendre en charge l'augmentation des volumes de données et l'évolution des réglementations. Des tiers pourraient utiliser HSBC Continental Europe pour mener à son insu des activités illégales.
- Risques liés à l'activité : Les risques liés à la qualité des crédits des emprunteurs sont intrinsèques à l'activité de HSBC Continental Europe. HSBC Continental Europe est exposé à un risque d'attrition et de rétention de compétences. De plus, HSBC Continental Europe a une exposition significative au risque de contrepartie. HSBC Continental Europe est soumis à des risques financiers et non financiers associés aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. Par ailleurs, le risque de réputation de HSBC Continental Europe est fortement lié à l'évolution en cours de son organisation. Enfin, les activités de HSBC Continental Europe sont exposées à un risque de fraude.
- Risques liés aux états financiers : La préparation des états financiers de HSBC Continental Europe se fonde sur des jugements, des estimations et des hypothèses soumis à des incertitudes.

### **Section C – Informations clés sur les Obligations**

#### ***Quelles sont les principales caractéristiques des Obligations ?***

##### **Nature, catégorie et ISIN**

Les Obligations ne portent pas intérêt, sont émises le 9 mai 2023, pour un montant maximum de €100.000.000.

Les Obligations sont émises sous forme dématérialisée au porteur.

Le Code d'Identification International des Obligations (ISIN) est FR001400ENG1.

##### **Notations**

Sans objet - les Obligations n'ont pas fait l'objet d'une notation.

La dette à long terme de l'Émetteur est actuellement notée A+ (avec perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited, A1 (avec perspective stable) par Moody's France S.A.S. et AA- (avec perspective stable) par Fitch Ratings Ireland Limited.

##### **Devise, dénomination, valeur nominale, nombre de Obligations émises et maturité des Obligations**

Les Obligations seront libellées en Euro (€).

Les Obligations auront une valeur nominale unitaire de 1000 euros.

Les Obligations viendront à échéance le 23 mai 2031.

Un maximum de 100.000 Obligations sera émis.

##### **Droits attachés aux Obligations**

**Maintien de l'emprunt à son rang** – Il n'y a pas de clause de maintien de l'emprunt à son rang.

**Fiscalité** – Tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi. Si un paiement dû au titre des Obligations est soumis, en application de la législation applicable, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, ni l'Émetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source.

**Cas d'exigibilité anticipée** – Les Obligations seront exigibles et payables à leur montant principal avec tout intérêt couru y afférent si l'Emetteur (a) est en défaut de paiement sur le principal ou les intérêts (sous certaines conditions), (b) n'a pas rempli l'une quelconque de ses obligations relatives aux Obligations (sous certaines conditions), et (c) demande ou est soumis à un jugement rendu (i) pour sa liquidation judiciaire, ou (ii) pour la cession totale de l'entreprise, ou l'Emetteur conclut tout transfert au bénéfice de, ou conclut tout accord avec, ses créanciers.

**Représentation des Porteurs** – Les porteurs de Obligations (les « **Porteurs** ») seront groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la « **Masse** ») qui sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce et R. 228-69 du Code de commerce, telles que complétées par les modalités des Obligations. La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs. Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée générale, soit par consentement obtenu à l'issue d'une décision écrite. Le nom et l'adresse du Représentant sont DIIS Group - 12 rue Vivienne 75002 Paris – France, [rmo@diisgroup.com](mailto:rmo@diisgroup.com). Le Représentant recevra une rémunération de €350.

**Droit applicable** - Droit français.

**Intérêts** – Les Obligations ne portent pas intérêt.

**Informations sur l'Indice** - L'Indice EURO STOXX 50 Index® est calculé et diffusé par Stoxx Limited (Stoxx) (dont le code Bloomberg est à la Date d'Emission : SX5E). Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site de Stoxx (<https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SX5E>).

Date de commencement des intérêts : Date d'Emission.

**Remboursement** – Les Obligations peuvent être remboursées avant la Date d'Echéance à leur Valeur de Marché (telle que définie ci-après) à la suite d'un cas d'exigibilité anticipée ou d'un cas d'illégalité. Les Obligations peuvent également être remboursées pour un montant prédéterminé (tel qu'indiqué ci-dessous) en cas d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini ci-dessous). En outre, en cas de survenance d'événements extraordinaires et d'ajustements affectant l'Indice (tel que le remplacement de l'Agent de Publication ou la modification ou le défaut de calcul et de publication de l'Indice), HSBC Bank plc (l'**Agent de Calcul**) pourra décider d'ajuster ou de remplacer l'Indice par un indice de remplacement ou de déterminer le niveau de l'Indice à la Date d'Evaluation concernée en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'évènement concerné. En cas d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique<sup>(i)</sup> (tel que prévu ci-dessous), les Obligations seront remboursées pour un montant calculé conformément à la formule mentionnée ci-après au sous-paragraphe « Remboursement Anticipé Automatique ».

#### **Remboursement Final**

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées par anticipation ou rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées à la Date d'Echéance à un montant calculé en euro par référence à la variation de l'Indice constatée à la Date d'Evaluation Finale (le **Montant de Remboursement Final**) selon l'une des formules suivantes :

- Si à la Date d'Evaluation Finale,  $Perf_{finale}$  est supérieure ou égale au Niveau de Déclenchement Final, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à :

Valeur Nominale x 164%

- Si à la Date d'Evaluation Finale,  $Perf_{finale}$  est strictement inférieure au Niveau de Déclenchement Final, et est supérieure ou égale au Niveau de Barrière, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à :

Valeur Nominale x 100%

- Sinon, si  $Perf_{finale}$  est strictement inférieure au Niveau de Barrière, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times Perf_{finale}$$

Avec :

**Cours de Clôture** désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice à l'Heure d'Evaluation, publié et annoncé par l'Agent de Publication, tel qu'ajusté (le cas échéant).

**Date d'Evaluation Finale** désigne le 9 mai 2031 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché.

**Date d'Evaluation Initiale** désigne le 9 mai 2023 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché.

**Niveau de Barrière** désigne 60 % de  $S_{initial}$ . Etant précisé que la barrière est considérée comme déclenchée si le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Finale est inférieur ou égal au Niveau de Barrière.

**Niveau de Déclenchement Final** désigne 100%

**$Perf_{finale}$**  désigne  $\frac{S_{final}}{S_{initial}}$

$S_{initial}$  désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Initiale.

$S_{final}$  désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Finale.

**Remboursement Anticipé Automatique :**

Dans l'hypothèse où un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique<sub>(i)</sub> (tel que défini ci-dessous) a lieu à une Date d'Evaluation<sub>(i)</sub>, l'Emetteur remboursera par anticipation les Obligations en totalité (et non en partie) restant en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique<sub>(i)</sub> (telle que définie dans le tableau ci-après) correspondante, au Montant de Remboursement Anticipé Automatique<sub>(i)</sub> (tel que prévu dans le tableau ci-après).

Avec :

**Evénement de Remboursement Anticipé Automatique<sub>(i)</sub>** : un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique<sub>(i)</sub> sera considéré comme ayant eu lieu, si, à une Date d'Evaluation<sub>(i)</sub> :

$$Perf_{finale} \geq \text{Niveau Autocall}_{(i)}$$

Dans le cas contraire, les Obligations seront remboursées en totalité le 23 mai 2031 au Montant de Remboursement Final.

**Agent de Publication** désigne Stoxx Limited (**Stoxx**), ou tout autre agent de publication qui s'y substituerait ou qui le remplacerait.

**Bourse** désigne individuellement tout marché réglementé ou système de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant selon la détermination de l'Agent de Calcul) sur lequel des valeurs composant l'Indice sont principalement négociées, sous réserve des événements affectant l'Indice.



**Cas de Perturbation Additionnel** désigne l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture.

**Cas de Perturbation du Marché** désigne la survenance ou l'existence, telle que constatée par l'Agent de Calcul :

- (a) dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, de la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné), selon le cas, sur :
  - la Bourse, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou
  - les Marchés Liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice ;
- (b) dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, de tout événement (autre qu'une fermeture prématurée) perturbant ou diminuant la capacité des acteurs du marché :
  - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou, selon le cas,
  - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Indice ; ou
- (c) toute fermeture prématurée, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse et/ou des Marchés Liés où sont cotés les éléments entrant pour au moins 20% dans la composition de l'Indice, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant (i) l'heure de fermeture initialement fixée, ou (ii) si elle intervient plus tôt, l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations ;
- (d) tout Cas de Perturbation Additionnel.

**Changement de la Loi** désigne la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait, (x), qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder les actions sous-jacentes concernées, ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

**Convention de Jour Ouvré** signifie le Jour Ouvré suivant.

**Coût Accru des Opérations de Couverture** désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Obligations et à l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou pour (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru qui est encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture.

**Date d'Evaluation<sup>(i)</sup>** désigne l'une quelconque des Dates d'Evaluation<sup>(i)</sup> (décrite dans le tableau ci-après) (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché), Date d'Evaluation Finale ou Date d'Evaluation Initiale.

**Heure de Clôture Prévue** désigne, pour la Bourse ou le Marché Lié concerné, l'heure de clôture prévue en semaine de cette Bourse ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant eu lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

**Heure d'Evaluation** désigne l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu que dans le cas où la Bourse fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture de la Bourse.

**Jour de Bourse** désigne tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par l'Agent de Publication et où le Marché Lié fonctionne, sous réserve des ajustements prévus, notamment en cas de remplacement, suppression, correction, modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice.

**Jour Ouvré** désigne tout jour où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

**Marché(s) Lié(s)** désigne EUREX ou toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.

**Montant de Remboursement Anticipé Automatique<sup>(i)</sup>** désigne :

Valeur Nominale x Taux de Remboursement Anticipé Automatique<sup>(i)</sup>

(i)	Niveau Autocall <sup>(i)</sup>	Date d'Evaluation <sup>(i)</sup>	Date de Remboursement Anticipé Automatique <sup>(i)</sup>	Taux de Remboursement Anticipé Automatique <sup>(i)</sup>
1	100,00%	9 mai 2024	23 mai 2024	108,00%
2	100,00%	9 mai 2025	23 mai 2025	116,00%
3	100,00%	11 mai 2026	25 mai 2026	124,00%
4	100,00%	10 mai 2027	24 mai 2027	132,00%
5	100,00%	9 mai 2028	23 mai 2028	140,00%
6	100,00%	9 mai 2029	23 mai 2029	148,00%
7	100,00%	9 mai 2030	23 mai 2030	156,00%

**Perturbation des Opérations de Couverture** désigne la situation dans laquelle l'Émetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquies, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Obligations et à l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

S<sup>(i)</sup> désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation<sup>(i)</sup>.

**Valeur de Marché** désigne le montant de remboursement de chaque Obligation calculé par l'Agent de Calcul des Obligations à sa valeur de marché à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé telle que déterminée par l'Agent de Calcul des Obligations, et prenant en compte notamment tous les coûts de déboucement des opérations de couverture sous-jacentes au présent emprunt par l'Émetteur.

**Remboursement Anticipé en cas d'illégalité**

L'Émetteur pourra rembourser en totalité, et non en partie, les Obligations, à leur Valeur de Marché (tel que définie au présent paragraphe 2.2.5) s'il est devenu ou deviendra illicite pour l'Émetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des Obligations.

#### **Rang de créance des Obligations**

Les Obligations et, le cas échéant, les coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, senior préférés et non assortis de sûretés de l'Émetteur qui viennent et viendront à tout moment : (i) au même rang entre eux et que toutes les autres obligations senior préférées de l'Émetteur, (ii) à un rang supérieur aux obligations senior non-préférées de l'Émetteur et à toutes les obligations de rang subordonné aux obligations senior non-préférées de l'Émetteur et (iii) à un rang subordonné à toutes les créances présentes ou futures bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi.

Veillez noter que par l'effet de l'exercice du pouvoir de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente, le montant des Obligations en circulation peut notamment être réduit (en tout ou partie), converti en actions (en tout ou partie) ou annulé et/ou la maturité des Obligations, le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables peuvent être modifiés.

#### **Valeur de l'investissement par rapport à l'Indice**

Les porteurs des Obligations ne recevront pas de coupon pendant leur durée de vie.

A la Date d'Echéance, les porteurs des Obligations recevront un montant déterminé par rapport à la performance de l'indice EURO STOXX 50 Index® (dont le code Bloomberg est à la Date d'Emission : SX5E) (l'Indice ou l'Indice SX5E®), selon les formules de calcul décrites dans la rubrique « Droits attachés aux Obligations ».

La date de remboursement des Obligations est directement liée à la performance de l'Indice : plus la performance est élevée, plus tôt sera la date du remboursement et inversement. Le rendement des Obligations est totalement lié à la performance de l'Indice et dépend du fait que la performance de l'Indice atteigne ou non un seuil prédéterminé. En conséquence, un faible mouvement de hausse ou de baisse de l'Indice proche du seuil peut mener à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Obligations. Le rendement des Obligations est lié à la performance de l'Indice telle que calculée à des Dates d'Évaluations prédéfinies et indifféremment du niveau de cet Indice entre ces dates. En conséquence les cours de clôture de l'Indice à ces dates affecteront la valeur des Obligations plus que n'importe quel autre facteur. A la Date d'Echéance, les porteurs des Obligations peuvent ne pas recevoir le montant investi initialement. Les porteurs des Obligations peuvent recevoir un Montant de Remboursement Final qui, en cas d'évolution négative de l'Indice pendant la vie des Obligations, peut être significativement plus faible que les montants par Obligation investis initialement.

#### **Restrictions au libre transfert des Obligations**

Sous réserve de certaines restrictions concernant l'achat, l'offre, la vente et la livraison des Obligations et à la possession ou distribution du Prospectus ou tout autre document d'offre, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations.

#### ***Où les Obligations seront-elles négociées ?***

##### **Admission à la négociation**

Les Obligations seront admises à la négociation sur Euronext Paris.

#### ***Quels sont les principaux risques spécifiques aux Obligations ?***

##### **Principaux facteurs de risque spécifiques aux Obligations**

**Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs** - L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations. Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations, contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations. Les investisseurs potentiels devront également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations. La date de remboursement des Obligations est directement liée à la performance de l'Indice : plus la performance est élevée, plus tôt sera la date de remboursement et inversement. A la Date d'Echéance, les porteurs d'Obligations peuvent ne pas recevoir le montant investi initialement. Les porteurs d'Obligations peuvent recevoir un Montant de Remboursement Final qui, en cas d'évolution négative de l'Indice pendant la vie des Obligations, peut être significativement plus faible que le montant par Obligation investi initialement. Si à la date d'évaluation finale (le 9 mai 2031) l'Indice présente une valeur inférieure à 60% de sa valeur initiale, l'investisseur subit une perte en capital égale à celle présentée par l'Indice.

**Risques liés au Règlement sur les indices de référence** - Conformément aux Modalités des Obligations, le taux d'intérêt relatif aux Obligations peut être déterminé par référence à l'EURO STOXX 50 Index® qui constitue un "indice de référence" aux fins du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le « **Règlement sur les Indices de Référence** ») publié au Journal Officiel de l'UE du 29 juin 2016 et entré en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Ces dispositions pourraient avoir un impact négatif sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur le rendement de certaines Obligations dont le taux d'intérêt est calculé par référence à cet indice de référence dans le cas où les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Obligations seraient jugées inadaptées. Toutefois, des incertitudes subsistent quant à la mise en œuvre exacte de cette disposition dans l'attente des actes d'exécution de la Commission européenne. En outre, le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 12 février 2021 a prolongé les dispositions transitoires applicables aux indices de référence de pays tiers jusqu'à la fin de 2023 et a habilité la Commission européenne à prolonger encore cette période transitoire jusqu'à la fin de 2025, si nécessaire. Ces développements peuvent créer une incertitude quant à toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués.

**Risques liés à l'indexation partielle à l'Indice EURO STOXX 50 Index** – Conformément aux Modalités des Obligations, l'Émetteur émet des Obligations qui ne portent pas intérêt et où le montant de remboursement final et le montant de remboursement anticipé automatique sont déterminés par rapport à la performance de l'Indice EURO STOXX 50 Index® (l'**Indice**). En outre, en ce qui concerne le montant de remboursement final ou anticipé, le rendement effectif à échéance des Obligations peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou flottant. Le rendement du seul montant de remboursement final ou anticipé de chaque Obligations à l'échéance peut ne pas compenser le porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps. En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que des changements dans le niveau de l'Indice puissent affecter négativement de manière significative les montants de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi que la valeur des Obligations indexées sur l'Indice et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Obligations. Conformément à l'article D. 213-1 du Code monétaire et financier, l'Émetteur informe les porteurs d'Obligations que le taux de rendement actuariel annuel des Obligations ne peut pas être connu au 9 mai 2023 (la Date d'Emission), le Montant de Remboursement Final (tel que défini dans la Modalité 2.2.5 des Obligations) étant calculé par référence à la variation de l'Indice.

**Risques relatifs au remboursement anticipé des Obligations** – Conformément aux Modalités des Obligations, les Obligations seront exigibles et payables à leur montant principal avec tout intérêt couru y afférent si l'Émetteur (a) est en défaut de paiement sur le principal ou les intérêts (sous certaines conditions), (b) n'a pas rempli l'une quelconque de ses obligations relatives aux Obligations (sous certaines conditions), et (c) demande ou est soumis à un jugement rendu (i) pour sa liquidation judiciaire, ou (ii) pour la cession totale de l'entreprise, ou l'Émetteur conclut tout transfert au bénéfice de, ou conclut tout accord avec, ses créanciers. Le remboursement anticipé des Obligations par l'Émetteur à la suite de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée pourrait avoir un impact négatif significatif sur les montants d'intérêt et/ou de remboursement ainsi que sur la valeur de ces Obligations. Le rendement des Obligations pourrait être inférieur à celui initialement attendu et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

**Droit français des procédures collectives** - L'Émetteur est une société anonyme ayant leur siège social en France. Si l'Émetteur devenait insolvable, les procédures collectives seront, de manière générale, régies par le droit français des procédures collectives dans la mesure où, le cas échéant, le « centre des intérêts principaux » (au sens du règlement (UE) 2015/848, tel que modifié) de l'Émetteur est situé en France. Si ces procédures étaient ouvertes, l'ouverture de procédures collectives contre l'Émetteur pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur de marché des Obligations émises par l'Émetteur. En conséquence, toute décision prise par une classe de parties affectées pourrait impacter significativement les Porteurs et même engendrer la perte de tout ou partie de leur investissement s'ils n'étaient pas en mesure de récupérer les montants qui leur sont dus par l'Émetteur.

**Modification des Modalités des Obligations** – Les Modalités des Obligations comporte des dispositions permettant de consulter les Porteurs en assemblée générale, ou par une résolution écrite, afin d'examiner les questions ayant un impact sur leurs intérêts en général. Les Porteurs peuvent ainsi, par le biais de décisions collectives, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations. Si une décision est adoptée par une majorité de Porteurs et que ces modifications devaient porter atteinte ou limiter les droits des Porteurs, cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur de marché des Obligations et pourrait ainsi résulter pour les Porteurs en une perte d'une partie de leur investissement dans les Obligations.

**Les Obligations ne sont pas garanties et viennent au même rang que les autres dettes, présentes ou futures, de l'Émetteur** - Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et ne sont

garanties par aucune sûreté. Chacune des Obligations a un rang égal (pari passu), sans aucune priorité pour quelque raison que ce soit, entre elles et avec toute autre dette et garantie chirographaire, présente ou future de l'Émetteur. Les Porteurs sont exposés au risque de crédit de l'Émetteur, dans l'hypothèse où la solvabilité de l'Émetteur se dégrade, l'impact négatif pour les Porteurs serait significatif, dans la mesure où cela peut entraîner la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur de marché des Obligations et la perte pour les Porteurs de tout ou partie de leur investissement dans les Obligations.

**Fiscalité** - Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient être tenus de payer des impôts, droits ou taxes en application de la loi ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la cession et le remboursement des Obligations. Tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi. Si un paiement dû au titre des Obligations est soumis, en application de la législation applicable, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, ni l'Émetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source. En conséquence, les Porteurs pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Obligations.

**Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)** - Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la Proposition de la Commission) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie. En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée. La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations (en ce comprenant les transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

#### **Section D - Informations clés sur l'Offre des Obligations et Admission à la Négociation sur un Marché Réglementé**

##### ***Est-ce que les Obligations sont offertes au public dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée ?***

Les Obligations sont offertes au public dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée en France.

*Consentement* : Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée des Obligations par RBWM (l'« **Offrant Autorisé** »). RBWM distribuera dans son réseau des contrats d'Assurance Vie HSBC référant les Obligations.

*Période d'offre* : Le consentement de l'Émetteur mentionné ci-dessus est donné pour les Offres Non-Exemptées des Obligations pour une période allant de 16 janvier 2023 (inclus) au 18 avril 2023 (exclu) (la « **Période d'Offre** »).

*Conditions du consentement* : Le consentement concerne la Période d'Offre qui se termine au plus tard 12 mois après la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

**Les modalités de l'Offre Non-Exemptée seront fournies aux investisseurs par l'Offrant Autorisé au moment de l'Offre Non-Exemptée. Ni l'Émetteur ni l' Offrant Autorisé n'ont de responsabilité ou d'obligation concernant ces informations ou les conséquences de leur utilisation par les investisseurs concernés.**

##### ***À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ces Obligations ?***

#### **Conditions générales, calendrier prévisionnel de l'offre et détails de l'admission à la négociation**

Les Obligations sont offertes dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée en France.

*Période d'offre* : La période allant du 16 janvier 2023 (inclus) au 18 avril 2023 à 18 heures.

*Prix d'offre* : 100% de la Valeur Nominale des Obligations.

<p>Conditions auxquelles est soumise l'offre : Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations.</p> <p>Manière dont et date à laquelle les résultats de l'offre doivent être rendus publics : Le montant définitif de cette émission sera déposé auprès de l'AMF et communiqué aux souscripteurs le 4 mai 2023 par un avis publié sur le site de l'Emetteur. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront le droit de retirer leur acceptation pendant les deux (2) jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.</p> <p>Description du processus d'admission : Les Obligations seront admises sur Euronext Paris.</p>
<p><b>Estimation des dépenses totales, y compris une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'Offrant Autorisé</b></p>
<p>Aucune dépense ne sera facturée aux investisseurs.</p>
<p><b><i>Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?</i></b></p>
<p><b>Utilisation et montant net estimé du produit d'émission</b></p>
<p>Le produit net de l'émission des Obligations sera destiné aux besoins de financement généraux de l'Emetteur.</p> <p>Estimation du produit net : 99.900.000 euros.</p>
<p><b>Contrat de placement</b></p>
<p>Sans objet – l'offre ne fait pas l'objet d'un contrat de placement.</p>
<p><b>Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre ou à l'admission à la négociation</b></p>
<p>Sans objet – A la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations n'a d'intérêt significatif pour l'offre.</p>

## FACTEURS DE RISQUES

HSBC Continental Europe (l'**Émetteur** ou **HSBC Continental Europe**) considère que certains facteurs sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des obligations dont les modalités sont décrites dans le présent Prospectus (les **Obligations**).

La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à un investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

Dans la suite du présent document, le **Groupe** désignent l'ensemble constitué de HSBC Continental Europe et ses filiales.

### **I. Facteurs de risques liés à l'Émetteur**

Les facteurs de risques liés à l'Émetteur sont détaillés aux pages 98 à 110, 139 à 142, 151, 154 et 159 du Document d'Enregistrement Universel 2021 et aux pages 19 à 61 du Premier Amendement du Document d'Enregistrement Universel 2021 et Rapport Financier Intermédiaire 2022 qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus. Voir la section intitulée "Documents Incorporés par Référence" du présent Prospectus.

Les facteurs de risque suivants sont identifiés comme les principaux facteurs de risque spécifiques à l'Émetteur susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses perspectives, sa situation financière, sa situation en capital, sa réputation, ses résultats d'exploitation et/ou ses clients.

Un investissement dans les Obligations implique certains risques inhérents aux activités de l'Émetteur, notamment :

- Risques macroéconomiques et géopolitiques ;
- Risques prudentiels, réglementaires et juridiques du modèle économique de HSBC ;
- Risques liés aux opérations ;
- Risques liés à la gouvernance et au contrôle interne ;
- Risques liés à l'activité ;
- Risques liés aux états financiers.

### **II. Facteurs de risques liés aux Obligations**

#### **A. Risques liés à la nature des obligations :**

*Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs*

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations, contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations).

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

De plus et conformément à la Modalité 2.2.5 (*Remboursement*), le 23 mai 2031 (la **Date d'Echéance**), les porteurs d'Obligations recevront un montant totalement lié à la performance de l'Indice. Si à la date d'évaluation finale (ie le 9 mai 2031, sous réserve d'ajustement), le niveau de clôture de l'Indice est strictement inférieur à une barrière correspondant à 60% du niveau de l'Indice à la date d'évaluation initiale (ie le 23 mai 2031), les porteurs d'Obligations se verront rembourser un montant inférieur à la valeur nominale qui sera déterminé en fonction de la variation de l'Indice.

La date de remboursement des Obligations est directement liée à la performance de l'Indice : plus la performance est élevée, plus tôt sera la date de remboursement et inversement. A la Date d'Echéance, les porteurs d'Obligations peuvent ne pas recevoir le montant investi initialement. Les porteurs d'Obligations peuvent recevoir un Montant de Remboursement Final qui, en cas d'évolution négative de l'Indice pendant la vie des Obligations, peut être significativement plus faible que le montant par Obligation investi initialement. Si à la date d'évaluation finale (le 9 mai 2031) l'Indice présente une valeur inférieure à 60% de sa valeur initiale, l'investisseur subit une perte en capital égale à celle présentée par l'Indice.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital à la Date d'Echéance n'est pas garanti et reste également sujet au risque de défaut de l'Emetteur. Les investisseurs peuvent subir une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Obligations. De plus le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par l'investisseur au titre de cet investissement (notamment au cas où les Obligations servent de support de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte). De ce fait, la performance nette pour l'investisseur peut donc être négative.

#### Risques relatifs au remboursement anticipé des Obligations

Conformément à la Modalité 2.2.7 (*Cas d'exigibilité anticipée*), les Obligations seront exigibles et payables à leur montant principal avec tout intérêt couru y afférent si l'Emetteur (a) est en défaut de paiement sur le principal ou les intérêts (sous certaines conditions), (b) n'a pas rempli l'une quelconque de ses obligations relatives aux Obligations (sous certaines conditions), et (c) demande ou est soumis à un jugement rendu (i) pour sa liquidation judiciaire, ou (ii) pour la cession totale de l'entreprise, ou l'Emetteur conclut tout transfert au bénéfice de, ou conclut tout accord avec, ses créanciers.

En cas de remboursement anticipé des Obligations au gré des porteurs d'Obligations en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée, l'Agent de Calcul déterminera le montant de remboursement anticipé par rapport à la valeur de marché des Obligations à la date d'exigibilité du remboursement des Obligations tel que plus amplement décrit dans les Modalités des Obligations.

La date de remboursement des Obligations étant directement liée à la performance de l'Indice, les investisseurs ne peuvent connaître à l'avance la durée exacte de leur investissement (qui peut être comprise entre 1 et 8 ans).



En fonction du cours de clôture de l'Indice aux dates d'évaluation prédéterminées, les Obligations peuvent être automatiquement remboursées par anticipation.

Le remboursement anticipé des Obligations par l'Emetteur à la suite de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée pourrait avoir un impact négatif significatif sur les montants d'intérêt et/ou de remboursement ainsi que sur la valeur de ces Obligations. Le rendement des Obligations pourrait être inférieur à celui initialement attendu et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

#### Modification des Modalités des Obligations

La Modalité 2.2.13 (*Représentation des Porteurs d'Obligations*) comporte des dispositions permettant de consulter les Porteurs en assemblée générale, ou par une résolution écrite, afin d'examiner les questions ayant un impact sur leurs intérêts en général. Les Porteurs peuvent ainsi, par le biais de décisions collectives, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Les Modalités des Obligations permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Si une décision est adoptée par une majorité de Porteurs et que ces modifications devaient porter atteinte ou limiter les droits des Porteurs, cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur de marché des Obligations et pourrait ainsi résulter pour les Porteurs en une perte d'une partie de leur investissement dans les Obligations.

#### Les Obligations ne sont pas garanties et viennent au même rang que les autres dettes, présentes ou futures, de l'Emetteur

Conformément à la Modalité 2.2.10 (*Rang de Créance*), les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et ne sont garanties par aucune sûreté. Chacune des Obligations a un rang égal (*pari passu*), sans aucune priorité pour quelque raison que ce soit, entre elles et avec toute autre dette et garantie chirographaire, présente ou future de l'Émetteur.

L'Emetteur est libre de conférer à tout moment des sûretés sur ses biens ou au profit d'autres créanciers chirographaires sans consentir les mêmes sûretés aux porteurs des Obligations. De même, l'Emetteur est libre de disposer de la propriété de ses biens.

Les Porteurs sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur, dans l'hypothèse où la solvabilité de l'Emetteur se dégrade, l'impact négatif pour les Porteurs serait significatif, dans la mesure où cela peut entraîner la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur de marché des Obligations et la perte pour les Porteurs de tout ou partie de leur investissement dans les Obligations.

### **B. Risques liés au sous-jacent**

#### Risques liés à l'indexation partielle à l'Indice EURO STOXX 50 Index

Conformément à la Modalité 2.2.5 (*Remboursement*), l'Emetteur émet des Obligations qui ne portent pas intérêt et où le montant de remboursement final et le montant de remboursement anticipé automatique sont déterminés par rapport à la performance de l'Indice EURO STOXX 50 Index®. Toutefois, le montant de la prime de remboursement étant plafonné à 8,00% par année écoulée, la performance du titre de créance peut être inférieure à celle de l'Indice.

Les mouvements du niveau de l'Indice ou de tout composant de la formule peuvent être soumis à des fluctuations importantes qui peuvent ne pas être en corrélation avec les changements des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices ou composants similaires et le moment de ces changements peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, même si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus

le changement du niveau d'un indice ou du résultat d'une formule est précoce, plus l'effet sur le rendement est important.

Les Obligations sont exposées à des risques largement similaires à ceux de tout investissement dans un portefeuille diversifié d'actifs, y compris, sans caractère limitatif, le risque de baisse du niveau général des prix de ces actifs. La liste qui suit énumère certains des risques les plus significatifs liés à l'Indice :

- la performance historique de l'Indice n'est pas indicative de la performance future de l'Indice. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice augmentera ou baissera pendant la durée des Obligations ;
- le niveau de l'Indice peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'Indice sont négociés. L'Indice est composé d'actions sous-jacentes qui seront sujettes à des fluctuations de prix de marché, ce qui peut affecter de manière négative la performance des Obligations.
- Les politiques de l'Agent de Publication de l'Indice concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs sous-jacents à l'Indice, et la manière dont l'Agent de Publication de l'Indice tient compte de certains changements affectant ces actifs sous-jacents, peuvent affecter la valeur de l'Indice. Les politiques de l'Agent de Publication de l'Indice en ce qui concerne le calcul de l'Indice peuvent également affecter la valeur de l'Indice. L'Agent de Publication de l'Indice peut arrêter ou suspendre le calcul ou la publication d'informations relatives à l'Indice. Chacune de ces mesures pourrait affecter la valeur des Obligations.

En outre, en ce qui concerne le montant de remboursement final ou anticipé, le rendement effectif à échéance des Obligations peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou flottant. Le rendement du seul montant de remboursement final ou anticipé de chaque Obligations à l'échéance peut ne pas compenser le porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

Le rendement dépend du fait que la performance de l'Indice atteigne ou non un seuil prédéterminé. En conséquence, un faible mouvement de hausse ou de baisse de l'Indice proche du seuil peut mener à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Obligations. Le rendement de ces Obligations est lié à la performance de l'Indice telle que calculée à des dates d'évaluation prédéterminées et indifféremment du niveau de cet Indice entre ces dates. En conséquence les cours de clôture de l'Indice à ces dates affecteront la valeur des Obligations plus que n'importe quel autre facteur.

Le prix de marché des Obligations peut être volatile et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'Indice. De plus, toute revente avant l'échéance, quelle qu'en soit la cause, se fera aux conditions de marchés avec un risque de perte en capital pouvant être total.

Conformément à l'article D. 213-1 du Code monétaire et financier, l'Émetteur informe les porteurs d'Obligations que le taux de rendement actuariel annuel des Obligations ne peut pas être connu au 9 mai 2023 (la **Date d'Émission**), le Montant de Remboursement Final (tel que défini dans la Modalité 2.2.5 des Obligations) étant calculé par référence à la variation de l'Indice.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que des changements dans le niveau de l'Indice puissent affecter négativement de manière significative les montants de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi que la valeur des Obligations indexées sur l'Indice et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Obligations.

### **C. Risque liés à la réglementation**

*Risques liés au Règlement sur les indices de référence*

Conformément à la Modalité 2.2.5 (*Remboursement*), le taux d'intérêt relatif aux Obligations peut être déterminé par référence à l'indice EURO STOXX 50 Index® (l'**Indice**) qui constitue un « indices de référence » aux fins du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le « **Règlement sur les Indices de Référence** ») publié au Journal Officiel de l'UE du 29 juin 2016 et entré en vigueur depuis le 1er janvier 2018.

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris EURO STOXX 50 Index®) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en oeuvre. Ces réformes pourraient entraîner plus que par le passé des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable sur tous les Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence". Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne. Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable sur les Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier, dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'Union Européenne, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence" et, en conséquence, les Porteurs pourraient perdre une partie de leur investissement ou recevoir moins de revenus que ce qu'ils auraient pu percevoir sans ce changement.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence" et entraîner des pertes pour les Porteurs.

Si un "indice de référence" était supprimé ou indisponible pour quelque raison que ce soit, le taux d'intérêt des titres indexés sur cet "indice de référence" sera, sans le consentement des Porteurs, déterminé pour la période d'intérêts concernée par les méthodes alternatives applicables à ces Obligations. Chacune de ces mesures pourrait avoir un effet négatif sur la valeur, la liquidité et le rendement de tout Titre indexé sur un "indice de référence" ou s'y référant.

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (tel que modifié) a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont une nouvelle fois été modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 12 février 2021 (le Règlement Modificateur). Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices

de référence en attribuant à la Commission européenne le pouvoir de les remplacer, ce qui a pour conséquence que ces indices de référence sont remplacés dans les contrats et les instruments financiers qui n'ont pas été renégociés avant la date de cessation des indices de référence concernés et qui ne contiennent soit aucune disposition de remplacement contractuel (ou disposition dite « de repli »), soit une disposition de repli qui est jugée inadaptée par la Commission européenne ou les autorités nationales compétentes (Article 23b du Règlement sur les Indices de Référence).

Ces dispositions pourraient avoir un impact négatif sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur le rendement de certaines Obligations dont le taux d'intérêt est calculé par référence à cet indice de référence dans le cas où les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Obligations seraient jugées inadaptées. Toutefois, des incertitudes subsistent quant à la mise en œuvre exacte de cette disposition dans l'attente des actes d'exécution de la Commission européenne. En outre, le Règlement Modificateur a prolongé les dispositions transitoires applicables aux indices de référence de pays tiers jusqu'à la fin de 2023 et a habilité la Commission européenne à prolonger encore cette période transitoire jusqu'à la fin de 2025, si nécessaire. Ces développements peuvent créer une incertitude quant à toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués.

#### *Droit français des procédures collectives*

L'Emetteur est une société anonyme ayant leur siège social en France. Si l'Emetteur devenait insolvable, les procédures collectives seront, de manière générale, régies par le droit français des procédures collectives dans la mesure où, le cas échéant, le « centre des intérêts principaux » (au sens du règlement (UE) 2015/848, tel que modifié) de l'Emetteur est situé en France.

La directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 a été transposée en droit français par l'ordonnance 2021-1193 du 15 septembre 2021. Cette ordonnance, applicable à compter du 1er octobre 2021, modifie le droit français des procédures collectives, notamment en ce qui concerne le processus d'adoption des plans de restructuration dans le cadre des procédures collectives. Selon cette ordonnance, les « parties affectées » (en ce compris les créanciers et les Porteurs) seront traitées dans des classes distinctes reflétant certains critères de formation des classes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les classes seront constituées de telle sorte que chaque classe comprendra des créances ou des intérêts assortis de droits reflétant une communauté d'intérêt suffisante basée sur des critères vérifiables. Les Porteurs ne délibéreront plus sur le plan de restructuration proposé au sein d'une assemblée distincte, ce qui signifie qu'ils ne bénéficieront plus d'un droit de veto spécifique sur ce plan. Au lieu de cela, comme toutes les autres parties affectées, les Porteurs seront regroupés en une ou plusieurs classes (avec, potentiellement, d'autres types de créanciers) et leur vote contre pourra éventuellement être écarté par une application forcée interclasse.

Les champs d'application de la directive (UE) 2019/1023 et de l'ordonnance ne couvrent pas les établissements financiers, sauf si l'autorité compétente choisit de les rendre applicables. En ce cas, l'application du droit français des procédures collectives à un établissement de crédit comme l'Emetteur est également soumise à l'accord préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution avant l'ouverture de toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette limitation affectera la capacité des Porteurs à recouvrer leur investissement dans les Obligations.

Si ces procédures étaient ouvertes, l'ouverture de procédures collectives contre l'Emetteur pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur de marché des Obligations émises par l'Emetteur. En conséquence, toute décision prise par une classe de parties affectées pourrait impacter significativement les Porteurs et même engendrer la perte de tout ou partie de leur investissement s'ils n'étaient pas en mesure de récupérer les montants qui leur sont dus par l'Emetteur.

#### **D. Risques liés à la fiscalité**

## Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient être tenus de payer des impôts, droits ou taxes en application de la loi ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la cession et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Conformément à la Modalité 2.2.14 (*Fiscalité*), tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi. Si un paiement dû au titre des Obligations est soumis, en application de la législation applicable, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, ni l'Émetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source. En conséquence, les Porteurs pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Obligations.

### Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations (en ce comprenant les transactions sur le marché secondaire) dans certains cas.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la TTF reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer et/ou des Etats membres participants pourraient décider de se retirer.

Lors de la réunion du Conseil « Affaires économiques et financières » du 14 juin 2019, un état d'avancement des travaux sur la TTF a été présenté sur la base d'une note préparée par l'Allemagne le 7 juin 2019 indiquant un consensus entre les États membres participants (à l'exclusion de l'Estonie) pour poursuivre les négociations sur la base d'une proposition franco-allemande basée sur le modèle français de taxe sur les transactions financières qui ne concernerait, en principe, que les actions des sociétés cotées dont le siège social est situé

dans un Etat membre de l'Union européenne. Cependant, cette proposition est toujours soumise à changement jusqu'à ce qu'une proposition finale soit approuvée.

Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

### **III. Facteurs de risques liés au marché**

#### *La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations*

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

#### *Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations*

Les Obligations peuvent faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, cette admission étant sous réserve du respect des exigences d'admission en bourse applicables. Cependant, les Obligations admises à la négociation sur un marché réglementé ou non réglementé pourraient ne pas être liquides dans un marché perturbé.

Si un marché actif des Obligations ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Obligations peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Obligations ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

## CHAPITRE 1

### RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

#### 1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

M. Yonathan Ebguy, *Deputy Head of Markets & Securities Services*

#### 1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le 13 janvier 2023.

M. Yonathan Ebguy, *Deputy Head of Markets & Securities Services*

#### 1.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

##### Commissaires aux comptes titulaires

##### **PricewaterhouseCoopers Audit**

Société représentée par Agnès Hussherr

63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine  
France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

##### **BDO France**

Société représentée par Arnaud Naudan

43-47, Avenue de la Grande Armée  
75116 Paris

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

---

**PricewaterhouseCoopers Audit** a été désigné en tant que commissaire aux comptes titulaire par l'assemblée générale du 23 avril 2015. Ce mandat a été renouvelé par l'assemblée générale du 13 mars 2018 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**BDO France – Léger & Associés** a été désigné en tant que commissaire aux comptes titulaire par l'assemblée générale du 10 mai 2007. Ce mandat a été renouvelé par l'assemblée générale du 13 mars 2018 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

## CHAPITRE 2

### EMISSION ET ADMISSION DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES SUR EURONEXT PARIS

#### MODALITES DES OBLIGATIONS

##### 2.1. CADRE DE L'EMISSION

###### 2.1.1. AUTORISATIONS

Au cours de sa séance du 20 juillet 2022, le Conseil d'Administration agissant conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, a délégué la capacité à Andrew Wild (*Directeur Général*), et sur proposition de ce dernier, à Chris Davies, *Directeur Général Délégué*, à Joseph Swithenbank, *Directeur financier*, Marwan Dagher, *Directeur de Markets & Securities Services*, Yonathan Ebguy, *Directeur Adjoint de Markets & Securities Services*, Harry-David Gauvin, *Trésorier* et à Laurent Durand, *Responsable de la Direction juridique de la Banque d'investissement, de financement et de marchés* de procéder avec faculté de chacun d'eux pour agir conjointement ou séparément, tous pouvoirs pour émettre des obligations et en fixer les conditions définitives, dans la limite d'un montant global maximum de 15 000 000 000 € (ou sa contre-valeur en toute autre monnaie) pendant 1 an à compter du 20 juillet 2022. Toute émission de Obligations, dans la mesure où ces Obligations ne constituent pas des obligations au regard du droit français, relève des pouvoirs généraux du directeur général ou d'un directeur général délégué de l'Emetteur.

Yonathan Ebguy a signé le 12 janvier 2023 la décision de l'emprunt objet du présent Prospectus.

###### 2.1.2. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS, PRODUIT DE L'EMISSION

Le montant maximum de l'émission est de 100.000.000 euros représenté par un maximum de 100.000 Obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune.

Le montant définitif de cette émission sera déposé auprès de l'AMF et communiqué aux souscripteurs le 4 mai 2023 par un avis publié sur le site de l'Emetteur. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront le droit de retirer leur acceptation pendant les deux (2) jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.

Le produit brut estimé de l'émission est de 100.000.000 euros sur la base d'un montant d'émission de 100.000.000 euros.

Le produit net de l'émission (calculé sur la base d'un produit brut de 100.000.000 euros) sera d'environ 99.900.000 euros.

###### 2.1.3. TRANCHES INTERNATIONALES OU ETRANGERES

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

###### 2.1.4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

###### 2.1.5. PERIODE DE SOUSCRIPTION ET CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR SUR L'UTILISATION DU PROSPECTUS

**Période de souscription**



La souscription sera ouverte du 16 janvier 2023 (inclus) au 18 avril 2023 à 18 heures. Elle pourra toutefois être close par anticipation par l'Émetteur sans préavis.

### **Consentement de l'Émetteur sur l'utilisation du Prospectus**

L'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus et des informations qui y sont contenues (pour lesquelles l'Émetteur est responsable) par RBWM (le **Distributeur**). RBWM distribuera dans son réseau des contrats d'Assurance Vie HSBC référençant les Obligations. Ce consentement est donné pour la période de souscription des Obligations.

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par le Distributeur sont valables pour la période de souscription des Obligations.

L'Émetteur pourra autoriser d'autres intermédiaires financiers à agir en tant que distributeur et à utiliser le présent Prospectus. Cette confirmation de l'autorisation se fera par notice, publiée sur le site Internet de l'Émetteur ([www.hsbc.fr](http://www.hsbc.fr)). L'intermédiaire financier autorisé à utiliser le présent Prospectus ultérieurement à sa date de publication, devra présenter la notice aux investisseurs potentiels.

## **2.1.6. ORGANISMES FINANCIERS CHARGES DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS**

L'Émetteur versera à RBWM une commission annuelle de 0,80% du Prix d'Emission et à HSBC Assurance Vie une commission annuelle de 0,20% du Prix d'Emission.

## **2.2. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS EMISES**

### **2.2.1. NATURE, FORME ET DELIVRANCE DES OBLIGATIONS EMISES**

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

Les Obligations seront au porteur.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus par un intermédiaire habilité au choix du détenteur.

Les Obligations seront inscrites en compte le 9 mai 2023.

Euroclear France assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

### **2.2.2. PRIX D'EMISSION**

100% soit 1.000 euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement (le **Prix d'Emission**).

### **2.2.3. DATE DE JOUISSANCE ET DATE DE REGLEMENT**

9 mai 2023 (la **Date d'Emission** ou la **Date de Règlement**).

### **2.2.4. INTERET /TAUX NOMINAL**

Les Obligations ne portent pas intérêt.

### **2.2.5. REMBOURSEMENT**

Les Obligations peuvent être remboursées avant la Date d'Echéance à leur Valeur de Marché (telle que définie ci-après) à la suite d'un cas d'exigibilité anticipée ou d'un cas d'illégalité. Les Obligations

peuvent également être remboursées pour un montant prédéterminé (tel qu'indiqué ci-dessous) en cas d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini ci-dessous). En outre, en cas de survenance d'événements extraordinaires et d'ajustements affectant l'Indice (tel que le remplacement de l'Agent de Publication ou la modification ou le défaut de calcul et de publication de l'Indice), HSBC Bank plc (l'**Agent de Calcul**) pourra décider d'ajuster ou de remplacer l'Indice par un indice de remplacement ou de déterminer le niveau de l'Indice à la Date d'Évaluation concernée en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'évènement concerné. En cas d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique<sub>(i)</sub> (tel que prévu ci-dessous), les Obligations seront remboursées pour un montant calculé conformément à la formule mentionnée ci-après au sous-paragraphe « Remboursement Anticipé Automatique ».

### **Remboursement Final**

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées par anticipation ou rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées à la Date d'Échéance à un montant calculé en euro par référence à la variation de l'Indice constatée à la Date d'Évaluation Finale (le **Montant de Remboursement Final**) selon l'une des formules suivantes :

- Si à la Date d'Évaluation Finale,  $Perf_{finale}$  est supérieure ou égale au Niveau de Déclenchement Final, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 164\%$$

- Si à la Date d'Évaluation Finale,  $Perf_{finale}$  est strictement inférieure au Niveau de Déclenchement Final, et est supérieure ou égale au Niveau de Barrière, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\%$$

- Sinon, si  $Perf_{finale}$  est strictement inférieure au Niveau de Barrière, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times Perf_{finale}$$

Avec :

**Cours de Clôture** désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice à l'Heure d'Évaluation, publié et annoncé par l'Agent de Publication, tel qu'ajusté (le cas échéant).

**Date d'Évaluation Finale** désigne le 9 mai 2031 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché.

**Date d'Évaluation Initiale** désigne le 9 mai 2023 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché.

**Niveau de Barrière** désigne 60 % de  $S_{initial}$ . Etant précisé que la barrière est considérée comme déclenchée si le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Évaluation Finale est inférieur ou égal au Niveau de Barrière.

**Niveau de Déclenchement Final** désigne 100%.

**Perf<sub>finale</sub>** désigne  $\frac{S_{final}}{S_{initial}}$

**S<sub>initial</sub>** désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Évaluation Initiale.

**S<sub>final</sub>** désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Évaluation Finale.

### **Remboursement Anticipé Automatique :**

Dans l'hypothèse où un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique<sub>(i)</sub> (tel que défini ci-dessous) a lieu à une Date d'Evaluation<sub>(i)</sub>, l'Emetteur remboursera par anticipation les Obligations en totalité (et non en partie) restant en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique<sub>(i)</sub> (telle que définie dans le tableau ci-après) correspondante, au Montant de Remboursement Anticipé Automatique<sub>(i)</sub> (tel que prévu dans le tableau ci-après).

Avec :

**Evènement de Remboursement Anticipé Automatique<sub>(i)</sub>** : un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique<sub>(i)</sub> sera considéré comme ayant eu lieu, si, à une Date d'Evaluation<sub>(i)</sub> :

$$\text{Perf}_{\text{finale}} \geq \text{Niveau Autocall}_{(i)}$$

Dans le cas contraire, les Obligations seront remboursées en totalité le 23 mai 2031 au Montant de Remboursement Final.

**Agent de Publication** désigne Stoxx Limited (**Stoxx**), ou tout autre agent de publication qui s'y substituerait ou qui le remplacerait.

**Bourse** désigne individuellement tout marché réglementé ou système de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant selon la détermination de l'Agent de Calcul) sur lequel des valeurs composant l'Indice sont principalement négociées, sous réserve des événements affectant l'Indice.

**Cas de Perturbation Additionnel** désigne l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture.

**Cas de Perturbation du Marché** désigne la survenance ou l'existence, telle que constatée par l'Agent de Calcul :

- (a) dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, de la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné), selon le cas, sur :
  - la Bourse, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou
  - les Marchés Liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice ;
- (b) dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, de tout évènement (autre qu'une fermeture prématurée) perturbant ou diminuant la capacité des acteurs du marché :
  - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou, selon le cas,
  - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Indice ; ou

- (c) toute fermeture prématurée, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse et/ou des Marchés Liés où sont cotés les éléments entrant pour au moins 20% dans la composition de l'Indice, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant (i) l'heure de fermeture initialement fixée, ou (ii) si elle intervient plus tôt, l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations ;
- (d) tout Cas de Perturbation Additionnel.

**Changement de la Loi** désigne la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait, (x), qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder les actions sous-jacentes concernées, ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

**Convention de Jour Ouvré** signifie le Jour Ouvré suivant.

**Coût Accru des Opérations de Couverture** désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Obligations et à l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou pour (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru qui est encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture.

**Date d'Evaluation<sup>(i)</sup>** désigne l'une quelconque des Dates d'Evaluation<sup>(i)</sup> (décrite dans le tableau ci-après) (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché), Date d'Evaluation Finale ou Date d'Evaluation Initiale.

**Heure de Clôture Prévue** désigne, pour la Bourse ou le Marché Lié concerné, l'heure de clôture prévue en semaine de cette Bourse ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant eu lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

**Heure d'Evaluation** désigne l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu que dans le cas où la Bourse fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture de la Bourse.

**Jour de Bourse** désigne tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par l'Agent de Publication et où le Marché Lié fonctionne, sous réserve des ajustements prévus, notamment en cas de remplacement, suppression, correction, modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice.

**Jour Ouvré** désigne tout jour où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

**Marché(s) Lié(s)** désigne EUREX ou toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.

**Montant de Remboursement Anticipé Automatique<sup>(i)</sup>** désigne :

Valeur Nominale x Taux de Remboursement Anticipé Automatique<sup>(i)</sup>

(i)	Niveau Autocall <sup>(i)</sup>	Date d'Evaluation <sup>(i)</sup>	Date de Remboursement Anticipé Automatique <sup>(i)</sup>	Taux de Remboursement Anticipé Automatique <sup>(i)</sup>
1	100,00%	9 mai 2024	23 mai 2024	108,00%
2	100,00%	9 mai 2025	23 mai 2025	116,00%
3	100,00%	11 mai 2026	25 mai 2026	124,00%
4	100,00%	10 mai 2027	24 mai 2027	132,00%
5	100,00%	9 mai 2028	23 mai 2028	140,00%
6	100,00%	9 mai 2029	23 mai 2029	148,00%
7	100,00%	9 mai 2030	23 mai 2030	156,00%

**Perturbation des Opérations de Couverture** désigne la situation dans laquelle l'Émetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Obligations et à l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

$S_{(i)}$  désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation<sup>(i)</sup>.

**Valeur de Marché** désigne le montant de remboursement de chaque Obligation calculé par l'Agent de Calcul des Obligations à sa valeur de marché à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé telle que déterminée par l'Agent de Calcul des Obligations, et prenant en compte notamment tous les coûts de déblocement des opérations de couverture sous-jacentes au présent emprunt par l'Émetteur.

#### **Remboursement Anticipé en cas d'illégalité**

L'Émetteur pourra rembourser en totalité, et non en partie, les Obligations, à leur Valeur de Marché (tel que définie au présent paragraphe 2.2.5) s'il est devenu ou deviendra illicite pour l'Émetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des Obligations.

#### **2.2.6. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT A LA DATE DE REGLEMENT**

Compte tenu de la formule d'indexation des Obligations sur l'Indice, l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date d'Emission.

#### **2.2.7. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Le Représentant de la Masse, agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande d'un porteur de Obligations, peut, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Financier (avec copie à l'Émetteur) donnée avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de toutes les Obligations, et non une partie seulement, à leur Valeur de Marché, à la date de réception par l'Agent Financier de cette notification si l'un quelconque des événements suivants se produit :

- (i) l'Emetteur est en défaut de paiement du principal sur une Obligation lorsqu'il est dû et exigible et que ce manquement se prolonge pendant plus de trente (30) jours par la suite ; ou
- (ii) l'Emetteur est en défaut dans l'exercice de l'une de ses autres obligations aux termes des Obligations et lorsque ce défaut n'a pas été remédié dans les quarante-cinq (45) jours après la date de réception par l'Agent Financier de la notification de ce défaut par le Représentant de la Masse; ou
- (iii) l'Emetteur demande ou fait l'objet d'un jugement rendu (i) en liquidation judiciaire ou (ii) en cession totale de l'entreprise ou l'Emetteur fait toute cession au profit de, ou conclut un accord avec, ses créanciers.

#### **2.2.8. DUREE DE L'EMPRUNT**

8 ans.

#### **2.2.9. ASSIMILATIONS ULTERIEURES**

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à celles de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs d'Obligations, et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

#### **2.2.10. RANG DE CREANCE**

Les Obligations et, le cas échéant, les coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, senior préférés et non assortis de sûretés de l'Emetteur qui viennent et viendront à tout moment : (i) au même rang entre eux et que toutes les autres obligations senior préférées de l'Emetteur, (ii) à un rang supérieur aux obligations senior non-préférées de l'Emetteur et à toutes les obligations de rang subordonné aux obligations senior non-préférées de l'Emetteur et (iii) à un rang subordonné à toutes les créances présentes ou futures bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi.

#### **2.2.11. GARANTIE**

Le service de l'emprunt en amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

#### **2.2.12. NOTATION**

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

La dette à long terme de l'Emetteur est actuellement notée A+ (avec perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**), A1 (avec perspective stable) par Moody's France S.A.S. (**Moody's**) et AA- (avec perspective stable) par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**).

#### **2.2.13. REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS**

Conformément à l'article L. 228-46 du code de commerce, les obligataires sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce.

##### **2.2.13.1. Personnalité civile :**

La Masse jouira d'une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs (les « **Décisions Collectives** »).

Seule la Masse, à l'exclusion de tous les Porteurs agissant individuellement, exercera les pouvoirs, droits et obligations qui résultent des Obligations.

### **2.2.13.2. Représentant**

En application de l'article L. 228-47 du code de commerce, est désigné Représentant de la Masse des obligataires :

DIIS Group  
12 rue Vivienne  
75002 Paris – France  
[rmo@diisgroup.com](mailto:rmo@diisgroup.com)

La rémunération du représentant de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 350 euros (hors taxes) par année d'émission.

En cas de décès, liquidation, retraite, démission ou révocation du Représentant initial, celui-ci sera remplacé par un autre Représentant.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment, obtenir communication des noms et adresses du Représentant au siège social de l'Émetteur

### **2.2.13.3. Pouvoirs du Représentant**

Le représentant aura (en l'absence de Décision Collective contraire), le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Ce pouvoir peut être délégué à un tiers.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

### **2.2.13.4. Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») ou par décision à l'issue d'une consultation écrite (la « **Décision Ecrite** »).

Conformément à l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément à la Modalité 2.2.13.8.

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Obligations.

#### **1) Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale pourra être réunie à toute époque, soit par l'Émetteur, soit par le Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, réunissant au moins le trentième (1/30ème) du montant en principal des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande tendant à

la convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'est pas convoquée dans le délai de deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs pourront charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibèrera valablement sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5ème) du montant en principal des Obligations en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 2.2.13.8, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Porteur a le droit de participer à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur première convocation et pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur deuxième convocation, chaque Porteur ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale et qui seront tenus à la disposition des Porteurs concernés au siège social de l'Emetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

## 2) **Décision Ecrite :**

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Une telle Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Porteurs détenant au moins 66.67% du montant principal des Obligations en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à la Modalité 2.2.13.4 (1). Toute Décision Ecrite devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Porteurs. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Porteurs et devra être publiée conformément à la Modalité 2.2.13.8.

### **2.2.13.5. Frais :**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs déterminés par les Décisions Collectives.

### **2.2.13.6. Avis aux Porteurs :**

Tout avis adressé aux Porteurs conformément à cette Modalité sera publié sur le site internet de l'Emetteur ([www.hsbc.fr](http://www.hsbc.fr)) et sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France, Euroclear et Clearstream.

Dans la présente Modalité, les termes "en circulation" n'incluent pas les Obligations souscrites ou rachetés par l'Emetteur conformément à la réglementation applicable qui sont conservés par l'Emetteur et non annulés. Dans le cas où des émissions ultérieures d'Obligations offriraient aux souscripteurs des droits



identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les obligataires seront groupés en une Masse unique.

## 2.2.14. FISCALITE

### 2.2.14.1. Absence de clause de brutage

Tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi.

Si un paiement dû au titre des Obligations est soumis, en application de la législation applicable, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, ni l'Émetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source.

### 2.2.14.2. Régime fiscal

*Les développements qui suivent résumant certaines considérations fiscales applicables aux Obligations en matière de retenue à la source. Ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises en vigueur à la date de ce Prospectus, qui sont susceptibles de modification (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé est donné à titre d'information générale et n'a pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'Obligations. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.*

*Les développements qui suivent sont susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'Obligations qui ne détiennent pas des actions de l'Émetteur.*

#### ***Retenues à la source sur les paiements effectués hors de France***

Les paiements de revenus assimilés à des intérêts effectués par l'Émetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**) autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du Code général des impôts. En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements au titre des Obligations sont effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du Code général des impôts, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les revenus assimilés à des intérêts versés au titre des Obligations ne seront pas déductibles du résultat imposable de l'Émetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Dans certains cas, en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, les revenus assimilés à des intérêts non déductibles pourraient être requalifiés au plan fiscal en revenus distribués, auquel cas ces revenus assimilés à des intérêts non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, (i) au taux de 12,8 % pour les paiements bénéficiant à des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (ii) au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa de l'article 219 I du Code général des impôts (i.e. 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022) pour les

paiements bénéficiant à des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France ou (iii) au taux de 75 % pour les paiements effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du Code général des impôts (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront à l'émission des Obligations si l'Émetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des revenus assimilés à des intérêts dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts BOI-INT-DG-20-50-30, l'Exception s'applique, sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Obligations, si les Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier pour laquelle la publicatin d'un prospectus est obligatoire ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non-Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; et/ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; et/ou
- (ii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Dans la mesure où les Obligations sont admises aux négociations sur Euronext Paris et où elles sont admises, lors de leur émission, aux opérations d'Euroclear France, les paiements de revenus assimilés à des intérêts au titre des Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts.

#### ***Retenues à la source sur les paiements effectués à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France***

Par ailleurs, lorsque l'établissement payeur est établi en France, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les revenus assimilés à des intérêts reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement de 12,8 %, qui est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également prélevés par voie de retenue à la source au taux global de 17,2 % sur ces revenus assimilés à des intérêts reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

#### **2.2.15. PRISE FERME**

La présente émission ne fait pas l'objet d'une prise ferme.

#### **2.2.16. RECONNAISSANCE**

Par l'effet de l'exercice du pouvoir de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente de l'Emetteur, l'encours des Obligations pourra notamment être réduit (en totalité ou en partie), converti en actions (en tout ou en partie) ou annulé et/ou l'échéance des Obligations ou le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent exigibles peuvent être modifiés.

## **2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NEGOCIATION, VALORISATION ET LIQUIDITE**

### **2.3.1. COTATION**

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur date de cotation prévue est le 9 mai 2023 sous le numéro de code ISIN FR001400ENG1.

HSBC Continental Europe a son siège social 38 avenue Kléber, 75116 Paris, France.

### **2.3.2. RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NEGOCIABILITE DES OBLIGATIONS**

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

### **2.3.3. BOURSE DE COTATION**

Les Obligations seront cotées sur Euronext Paris à compter de la Date de Règlement.

### **2.3.4. COTATION DE TITRES DE MEME CATEGORIE SUR D'AUTRES MARCHES**

Sans objet.

### **2.3.5. VALORISATION ET LIQUIDITE**

#### **2.3.5.1. Valorisation des Obligations**

L'Emetteur s'engage sous réserve d'un Evènement de Perturbation ou d'une Perturbation des Opérations de Couverture entre la Date d'Emission et la date de remboursement des Obligations à effectuer une valorisation quotidienne des Obligations.

Avec :

**Evènement de Perturbation** signifie (i) la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché ou (ii) la survenance ou l'existence au cours d'un Jour Ouvré d'une perturbation significative des marchés de taux.

#### **2.3.5.2. Double valorisation bimensuelle des Obligations**

Conformément à l'Article R. 332-14-1 du Code des Assurances, une double valorisation bimensuelle des Obligations sera assurée par deux organismes indépendants, HSBC Bank plc et Finalyse.

#### **2.3.5.3. Liquidité sur le marché secondaire assurée par l'Emetteur**

L'Emetteur s'engage sous réserve d'un Evènement de Perturbation entre la Date d'Emission et la date de remboursement des Obligations à donner sur demande des prix fermes exprimés en pourcentage de la valeur nominale chaque Jour Ouvré avec une fourchette achat / vente maximum de 1 %.

## **2.4. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

### **2.4.1. SERVICE FINANCIER**

Le service financier de l'emprunt centralisé par BNP Paribas (l'**Agent Financier**), dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris – France agissant par l'intermédiaire de son établissement *Securities Services* situé Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France, mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

#### **2.4.2. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION**

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

#### **2.4.3. DROIT APPLICABLE**

Les Obligations sont soumises au droit français.

L'article 1195 du Code civil ne sera pas applicable aux Modalités des Obligations.

#### **2.4.4. BUT DE L'EMISSION**

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné aux besoins généraux de financement de l'Émetteur.

#### **2.5. CONFLITS D'INTERET**

Sans objet.

#### **2.6. INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE ET AU CAS DE PERTURBATION DU MARCHE**

##### **2.6.1. Prix d'exercice ou prix de référence final**

Se reporter aux dispositions du paragraphe 2.2.5 ci-dessus.

##### **2.6.2. Déclarations relatives à l'Indice**

Les Obligations sont indexées sur la performance, liée à l'évolution de l'indice EURO STOXX 50 Index® :

<b>Indice</b>	<b>Code Bloomberg</b>	<b>Agent de Publication</b>	<b>Bourse</b>	<b>Site internet</b>
EURO STOXX 50 Index	SX5E	Stoxx Limited	CHAQUE MARCHE SUR LEQUEL CHAQUE VALEUR COMPOSANT L'INDICE EST COTEE.	<a href="https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SX5E">https://www.stoxx.com/ index- details?symbol=SX5E</a>

Les informations relatives aux performances passées et futures et sur la volatilité de l'Indice EURO STOXX 50® (Code Bloomberg: SX5E Index) sont disponibles gratuitement sur le site web du Sponsor de l'Indice, Stoxx Limited ([www.stoxx.com](http://www.stoxx.com)).

Des informations complémentaires sur l'Indice EURO STOXX 50® sont indiquées ci-dessous :

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec la détention de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice EURO STOXX 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec le produit.

STOXX et ses concédants :

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les parts du produit qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne le produit ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des parts du produit, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation du produit.

"EURO STOXX 50®" est une marque déposée par Stoxx Limited.

### **2.6.3. Conséquence d'un Cas de Perturbation du Marché**

Si à une Date d'Evaluation Initiale et/ou à une Date d'Evaluation<sub>(i)</sub> et/ou à la Date d'Evaluation Finale se produit (ou est en cours) un Cas de Perturbation du Marché, la Date d'Evaluation Initiale et/ou une Date d'Evaluation<sub>(i)</sub> et/ou la Date d'Evaluation Finale sera réputée être le premier Jour de Bourse où l'Indice n'est plus affecté par un Cas de Perturbation du Marché à condition que ce Jour de Bourse intervienne au plus tard le troisième Jour de Bourse suivant la Date d'Evaluation Initiale et/ou une Date d'Evaluation<sub>(i)</sub> et/ou la Date d'Evaluation Finale concernée.

Si ce troisième Jour de Bourse l'Indice est toujours affecté par le Cas de Perturbation du Marché, ce jour sera réputé être la Date d'Evaluation Initiale et/ou la Date d'Evaluation<sub>(i)</sub> et/ou la Date d'Evaluation Finale.

Ce troisième Jour de Bourse, l'Agent de Calcul détermine le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul et le notifie aux porteurs d'Obligations en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché.

L'Agent de Calcul informe dans les meilleurs délais l'Emetteur et les porteurs d'Obligations de la survenance de tout Cas de Perturbation du Marché.

### **2.6.4. Evénements affectant l'Indice**

L'Agent de Calcul informe dans les meilleurs délais l'Emetteur et les porteurs d'Obligations de la survenance de l'un des Evénements affectant l'Indice décrits ci-dessous.

#### *1) Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice*

Si, avant ou à toute Date d'Evaluation, l'Indice :

- (a) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul, ou
- (b) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques selon l'Agent de Calcul, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

## 2) *Modification, suppression ou défaut de calcul et de publication de l'Indice*

En cas de :

- (a) modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une Date d'Evaluation Initiale et/ou à une Date d'Evaluation<sub>(i)</sub> et/ou à la Date d'Evaluation Finale ou,
- (b) dans l'hypothèse où, à la Date d'Evaluation Initiale et/ou à une Date d'Evaluation<sub>(i)</sub> et/ou à la Date d'Evaluation Finale quelconque, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication ou l'Indice est supprimé :
  - (i) l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice par un indice de Substitution ; ou
  - (ii) l'Agent de Calcul déterminera à la Date d'Evaluation Initiale et/ou à une Date d'Evaluation<sub>(i)</sub> et/ou à la Date d'Evaluation Finale le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné au paragraphe (a) ou au paragraphe (b) ci-dessus. Seules les actions qui composaient l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées à la Bourse à la Date d'Evaluation Initiale et/ou à une Date d'Evaluation<sub>(i)</sub> et/ou à la Date d'Evaluation Finale seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer le niveau de l'Indice.

Pour les besoins de ce paragraphe :

**Indice de Substitution** signifie, signifie eu égard à un indice affecté par un Evénement affectant l'Indice et selon l'Agent de Calcul, un indice dont les caractéristiques principales sont équivalentes à celles de l'Indice affecté par un Evénement affectant l'Indice. Les caractéristiques principales d'un indice sont notamment, sa stratégie, sa devise, la périodicité de son calcul et de la communication de son niveau, la catégorie de ses actifs sous-jacents, les secteurs géographiques et économiques qui y sont reflétés ou ses procédures de gestion (dates de réaffectation et de reconduction).

## 3) *Correction de l'Indice*

Si une valeur de l'Indice publiée par l'Agent de Publication et retenue par l'Agent de Calcul pour déterminer un niveau de l'Indice est corrigée et si cette correction est publiée avant le Jour Ouvré précédent la Date de Remboursement Anticipé Automatique<sub>(i)</sub> ou la Date d'Echéance, l'Agent de Calcul déterminera le Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou du Montant de Remboursement Final payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les informations concernées des Obligations pour tenir compte de cette correction.

## 2.7. NOTIFICATIONS AUX PORTEURS D'OBLIGATIONS

Toute notification adressée par l'Emetteur aux porteurs d'Obligations sera publiée sur le site internet de l'Emetteur ([www.hsbc.fr](http://www.hsbc.fr)), sera adressée par l'intermédiaire d'Euroclear France et fera l'objet d'un avis Euronext si une telle publication est requise par les règles d'Euronext Paris.

## CHAPITRE 3

### RESTRICTION DE VENTE AUX ETATS-UNIS OU AUX US PERSONS

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la « **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** ») et les Obligations ne pourront être offertes, vendues, nanties ni autrement cédées, sauf dans le cadre d'une opération extraterritoriale (*offshore transaction*) (tel que ce terme est défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « **Réglementation S** »)) ou pour le compte ou au bénéfice d'un Offrant Autorisé (*Permitted Offeree*).

Le Distributeur déclare et garantit, qu'il n'a offert à la vente et n'a vendu, et n'offrira ou ne vendra, à tout moment, les Obligations, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou le bénéfice de, toute personne qui n'est pas un Offrant Autorisé (*Permitted Offeree*) (un « **Offrant Non Autorisé** » (*Non-Permitted Offeree*)).

Le Distributeur a déclaré et garanti que ni lui-même, ni ses affiliés (*affiliates*), ni toute personne agissant pour son ou leur compte, n'a entrepris ni n'entreprendra des efforts de vente dirigés (*directed selling efforts*) en ce qui concerne les Obligations vendus conformément à la Réglementation S.

Le présent Prospectus a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente d'Obligations en dehors des Etats-Unis d'Amérique (*United States*). L'Emetteur et le Distributeur se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Obligations, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis (*United States*). La diffusion du présent Prospectus à un Offrant Non Autorisé (*Non-Permitted Offeree*), ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un Offrant Non Autorisé (*Non-Permitted Offeree*), ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

## **CHAPITRE 4**

### **RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET SON CAPITAL**

Se reporter au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 23 février 2022 sous le numéro D.22-0053 et au Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022.



## **CHAPITRE 5**

### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'ÉMETTEUR**

Se reporter au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 23 février 2022 sous le numéro D.22-0053 et au Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022.

## **CHAPITRE 6**

### **PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE ET RESULTATS**

Se reporter au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 23 février 2022 sous le numéro D.22-0053 et au Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022.

Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2021 et il n'y a eu aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 30 juin 2022.

## **CHAPITRE 7**

### **GOUVERNANCE D'ENTREPRISE**

Se reporter au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 23 février 2022 sous le numéro D.22-0053 et au Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022.

## **CHAPITRE 8**

### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR**

Se reporter au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 23 février 2022 sous le numéro D.22-0053 et au Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022.

## CHAPITRE 9

### DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 23 février 2022 sous le numéro D.22-0053 (version française) (le **Document d'Enregistrement Universel 2021**) : <https://www.about.hsbc.fr/-/media/france/fr/hsbc-in-france/management-team/220223-registration-document-and-annual-financial-report-2021-french.pdf> ;
- Le Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022 (version française) (**Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022**) : <https://www.hsbc.com/-/files/hsbc/investors/hsbc-results/2022/interim/pdfs/hsbc-continental-europe/220801-hbce-1st-amendement-fr.pdf> ;
- Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2020 déposé auprès de l'AMF le 24 février 2021 sous le numéro D.21-0075 (le **Document d'Enregistrement Universel 2020**) : <https://www.about.hsbc.fr/-/media/france/fr/hsbc-in-france/management-team/210224-hsbc-continental-europe-fr-2020-annual-report-final.pdf> ;
- Le document intitulé "Pillar 3 Disclosures at 31 December 2021" (le **HSBC Continental Europe Pillar 3 Disclosure**) : <https://www.hsbc.com/-/files/hsbc/investors/hsbc-results/2021/annual/pdfs/hsbc-continental-europe/221007-hsbc-continental-europe-pillar-3-at-2021-dec-31.pdf>.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans ladite table de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence du présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus.

La table de correspondance ci-dessous fait référence aux pages de documents incorporés par référence conformément aux dispositions de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n°809/2004 de la Commission.

INFORMATION INCORPOREE PAR REFERENCE Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980	Document d'enregistrement universel 2020	Document d'enregistrement universel 2021	HSBC Continental Europe Pillar 3 Disclosure	Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022
<b>3. FACTEURS DE RISQUES</b>				
Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières, répartis en		Pages 98 à 110, 139 to 142, 151, 154 et 159	Pages 3, 21, 22 et 33	Pages 19 à 61

INFORMATION INCORPOREE PAR REFERENCE Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980	Document d'enregistrement universel 2020	Document d'enregistrement universel 2021	HSBC Continental Europe Pillar 3 Disclosure	Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022
un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque».				
<b>4. INFORMATION SUR L'EMETTEUR</b>				
<b>4.1 Histoire et développement de l'émetteur</b>		Page 287		
<b>4.1.1</b> La raison sociale et le nom commercial de l'émetteur		Page 286		
<b>4.1.2</b> Le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).		Page 286		
<b>4.1.3</b> La date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée;		Page 286		
<b>4.1.4</b> Le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du		Page 286		

INFORMATION INCORPOREE PAR REFERENCE Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980	Document d'enregistrement universel 2020	Document d'enregistrement universel 2021	HSBC Continental Europe Pillar 3 Disclosure	Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022
prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.				
4.1.5 Tout événement récent propre à l'émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.		Pages 3 à 7, 87 et 144		Pages 4 à 8 et 69
<b>5. APERCU DES ACTIVITES</b>				
<b>5.1 Principales activités</b>		Pages 4 à 21 et 247 à 248		Pages 4 à 18
5.1.1 Décrire les principales activités de l'émetteur, notamment : a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis; b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants; c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.		Pages 4 à 21 et 247 to 248		Pages 4 à 18
5.2 Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration à l'émetteur concernant sa position concurrentielle.		Pages 4 à 21		Page 4
<b>6. STRUCTURE ORGANISATIONELLE</b>				
6.1 Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette		Pages 3 à 22, 271 à 272 et 280 à 283		

INFORMATION INCORPOREE PAR REFERENCE Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980	Document d'enregistrement universel 2020	Document d'enregistrement universel 2021	HSBC Continental Europe Pillar 3 Disclosure	Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022
description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.				
6.2 Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.		Pages 280 à 282		
<b>9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</b>				
9.1 Le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci : (a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ; (b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.		Pages 24 à 31		
<b>9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance</b>		Pages 40 et 41		



INFORMATION INCORPOREE PAR REFERENCE Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980	Document d'enregistrement universel 2020	Document d'enregistrement universel 2021	HSBC Continental Europe Pillar 3 Disclosure	Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022
Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.				
<b>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>				
10.1 Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.		Pages 286-288		
<b>11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'EMETTEUR</b>				
<b>11.1 Informations financières historiques</b>				
11.1.1 Informations financières historiques pour les deux derniers exercices (au moins 24 mois), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	Pages 164-230	Pages 175-237		

INFORMATION INCORPORÉE PAR REFERENCE Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980	Document d'enregistrement universel 2020	Document d'enregistrement universel 2021	HSBC Continental Europe Pillar 3 Disclosure	Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022
<b>11.1.3 Normes comptables</b>	Pages 164-230	Pages 175-237		
<b>11.1.6 États financiers consolidés du Groupe HSBC</b> Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	Pages 164-230	Pages 175-237		
<b>11.1.7 Date des dernières informations financières</b> La date du bilan du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été auditées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.		Page 178		
<b>11.2 Informations financières intermédiaires et autres</b>				
<b>11.2.1</b> Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières				Pages 62 à 81

<b>INFORMATION INCORPOREE PAR REFERENCE</b> <b>Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980</b>	<b>Document d'enregistrement universel 2020</b>	<b>Document d'enregistrement universel 2021</b>	<b>HSBC Continental Europe Pillar 3 Disclosure</b>	<b>Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022</b>
<p>trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou auditées, le rapport d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.</p> <p>S'il a été établi plus de neuf mois après la date des derniers états financiers audités, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois de l'exercice.</p> <p>Les informations financières intermédiaires sont établies conformément aux exigences de la directive 2013/34/UE ou du règlement (CE) no 1606/2002, selon le cas.</p> <p>Pour les émetteurs ne relevant ni de la directive 2013/34/UE, ni du règlement (CE) no 1606/2002, les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de</p>				

INFORMATION INCORPOREE PAR REFERENCE Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980	Document d'enregistrement universel 2020	Document d'enregistrement universel 2021	HSBC Continental Europe Pillar 3 Disclosure	Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022
l'exercice précédent, l'exigence d'informations bilancielle comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture.				
<b>11.3 Audit des informations financières historiques</b>				
<p><b>11.3.1</b> Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) no 537/2014. Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p>	Pages 231-236	Pages 238-243		
<b>11.3.1a</b> Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières	Page 231	Page 238		

INFORMATION INCORPOREE PAR REFERENCE Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980	Document d'enregistrement universel 2020	Document d'enregistrement universel 2021	HSBC Continental Europe Pillar 3 Disclosure	Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022
historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.				
<b>11.3.2</b> Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	Pages 50-52	Pages 52-53		
<b>11.4 Procédures judiciaires et d'arbitrage</b>				
<b>11.4.1</b> Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une		Pages 162 à 163, 232 à 233, 269 à 270		Pages 79 à 80

INFORMATION INCORPOREE PAR REFERENCE Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980	Document d'enregistrement universel 2020	Document d'enregistrement universel 2021	HSBC Continental Europe Pillar 3 Disclosure	Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022
déclaration négative appropriée.				
<b>11.5 Changement significatif de la situation financière de l'émetteur</b>				
11.5.1 Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels changements.		Pages 20, 234 à 235, 270		Page 80
<b>12. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</b>				
12.1 Capital social Indiquer le montant du capital émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques; indiquer quelle partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.		Pages 230 à 231, 262 et 288		
12.2 Acte constitutif et statuts		Pages 286 à 287		

INFORMATION INCORPOREE PAR REFERENCE Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980	Document d'enregistrement universel 2020	Document d'enregistrement universel 2021	HSBC Continental Europe Pillar 3 Disclosure	Premier Amendement au Document d'enregistrement universel et Rapport Financier Semestriel 2022
Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.				
<b>13. CONTRATS SIGNIFICATIFS</b>				
<b>13.1</b> Résumer sommairement tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.		Page 288		

## CHAPITRE 10

### APPROBATION DU PROSPECTUS

Le présent Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'Autorité des marchés financiers a approuvé le présent Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Obligations faisant l'objet du présent Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Obligations.

Le présent Prospectus est valide jusqu'à l'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et devra être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. L'obligation de publier un supplément en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsqu'un prospectus n'est plus valide.





HSBC Continental Europe  
38 avenue Kléber, 75116 Paris  
SIREN 775 670 284 RCS Paris  
Membre du Groupe HSBC  
LEI : F0HU11NY1AZMJMD8LP67